



## COMMUNE DE VILLENEUVE LES SABLONS

### ARRETE N° 2026/61

**Objet :** Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson  
Temporaire à l'occasion de la Brocante du 18 octobre 2026

Le Maire de la Commune de Villeneuve les Sablons,  
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2212-1 et L.2212-2,  
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Madame PUISSANT Danielle, domiciliée Rue du Stade, Présidente de l'association de jumelage souhaitant ouvrir une buvette à l'occasion de la Brocante du 18 octobre 2026

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame PUISSANT Danielle, en tant que Présidente de l'association de jumelage est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le dimanche 18 octobre 2026 de 6h00 à 20h00 à l'occasion de la Brocante.

**Article 2 :** Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux groupes suivants :

**Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales, ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

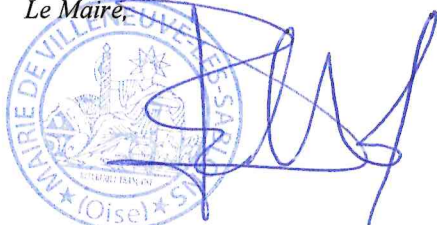
**Groupe 2 :** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool).

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5 :** Le présent arrêté est établi en quatre exemplaires, destinés à la Mairie, à l'association, à la Préfecture pour le contrôle de la légalité, et à la gendarmerie.

Fait à Villeneuve les Sablons, le 12 octobre 2026

Le Maire soussigné certifie  
Le caractère exécutoire du  
Le 12/10/2026  
Le Maire,



Le Maire

Laurent BILLARD

